

Commune de



La Chaux-du-Milieu

MODIFICATION DE L'ARRETE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE POUR LE DENEIGEMENT DES CHEMINS PUBLICS OU PRIVES

LE CONSEIL GENERAL,

vu le rapport du Conseil communal du 08 décembre 2021,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier L'article 3 de l'arrêté concernant l'octroi d'une subvention annuelle pour le déneigement des chemins publics ou privés, du 23 mars 1972, est modifié par la disposition suivante, dès l'année 2022 hiver 2021-2022 :

« Art.3 (modifié)

Le parcours le plus direct jusqu'à la dernière habitation est déterminant pour établir la distance subventionnable. Le montant du subside annuel est fixé à CHF 1.00 le mètre courant dès le 101^{ème} mètre, payable en un seul versement au mois de mai de chaque année. »

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art.3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 08 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Présidente :
Nicole Künzi

Le Secrétaire-adjoint :
Manesh Robert-Nicoud

